



Service public fédéral
Mobilité et Transports
Mobilité et Sécurité routière

Direction générale Transport routier et Sécurité routière
Service Réglementation véhicules
City Atrium - Rue du Progrès 56 - 1210 Bruxelles

Votre contact
Tél. : 00 32 (0)2 277 31 11
Fax : 00 32 (0)2 277 40 23

Instruction N°V3/43.12/2014-05
destinée aux organismes agréés d'inspection automobile.
CONTRÔLE DES VÉHICULES ADAPTÉS À LA CONDUITE OU AU TRANSPORT
DE PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE.

1. BASE LÉGALE

Suite à l'entrée en vigueur de la directive 2007/46/CE et afin d'en respecter les principes lors de l'adaptation de véhicules à l'usage de personnes à mobilité réduite, les attestations d'agrément d'adaptation d'un véhicule automobile préalablement accordées par le SPF ne seront plus délivrées. Les véhicules adaptés à partir de la date d'entrée en vigueur de cette note de service feront l'objet d'une réception en tant que véhicule complété.

2. CHAMP D'APPLICATION

- Tous les véhicules M1, M2, M3, N1, N2 et N3 adaptés à la conduite par une personne à mobilité réduite, ainsi que
- les véhicules N1, N2, N3 et M1 adaptés au transport de personne(s) à mobilité réduite.

Tous les véhicules, dont le but est de transporter des personnes à mobilité réduite, sont de catégorie M1. Il existe la possibilité de réaliser une telle adaptation sur base d'un véhicule de catégorie N1 s'il est possible de modifier la catégorie vers M1.

Pour les véhicules de catégorie N, les personnes à mobilité réduite sont transportées dans l'espace réservé au passager.

Les véhicules des catégories M2 et M3 équipés pour le transport de personnes à mobilité réduite doivent répondre aux exigences de la directive 2001/85/CE ou au règlement de Genève R107. Ils ne sont donc pas concernés par cette note.

3. CONFORMITÉ DU VÉHICULE

Deux cas peuvent se présenter :

- 3.1.** L'adaptation du véhicule n'est pas homologuée, le véhicule n'est donc pas autorisé à circuler en Belgique :

- Soit le véhicule (belge) est seulement accompagné de son PVA ou COC. Les adaptations n'ont pas encore fait l'objet d'une réception ou d'une dérogation.
- Soit le véhicule est accompagné d'une fiche de réception individuelle délivrée par un pays étranger.
- Soit le véhicule est accompagné d'une dérogation délivrée à l'étranger.

Dès la mise en application de cette note, la procédure permettant d'obtenir une attestation d'agrément du SPF ne peut plus être réalisée, et ce dans toutes les stations. Les clients présentant ces types de véhicules doivent être redirigés vers une station désignée en tant que « service technique ». A titre informatif uniquement, vous trouverez en annexe 6 un diagramme reprenant les différentes étapes que devra suivre le client en collaboration avec un service technique.

Toutefois, à la demande du client, un contrôle du véhicule peut tout de même être réalisé. Dans ce cas, il n'est bien sûr pas possible de délivrer une demande d'immatriculation. Le cachet « Véhicule adapté, attestation requise » ne sera pas apposé. Le contrôle donnera également lieu à l'application du code sanction :

624/3 : CONFORMITÉ VÉHICULE MODIFIÉ ; PERSONNES À MOBILITÉ REDUITE :
dérogation manque / non réglementaire

3.2. Le véhicule est homologué pour circuler en Belgique :

Cas A: (FM819): Le véhicule possède un PVA ou un COC et est accompagné d'une attestation d'agrément du SPF délivrée préalablement à la date d'application de cette NS. (voir modèle FM819 en annexe 1).

Cas B: (Fiche de réception individuelle pour véhicules) : Le véhicule avant modification possédait un COC ou un PVA. Ensuite, il a suivi une procédure d'homologation à titre isolé et obtenu une fiche de réception individuelle belge (e6*EVA*... / e6*IFA*...) pour véhicule adapté. (Voir spécimen en annexe 2).

Cas C: Le véhicule possède un COC en tant que véhicule de base et un COC pour véhicule complété en tant que véhicule adapté **ou** le véhicule n'est pas soumis à l'obligation d'être porteur d'un COC (véhicule importé).

Ces véhicules doivent être contrôlés en prenant en compte les spécificités des points 4, 5 et 6 ci-dessous.

4. CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Les documents suivants attestent la conformité du véhicule et doivent donc toujours accompagner le véhicule :

Cas A: Certificat de conformité du véhicule (PVA ou COC) + autorisation du SPF (FM819).

Duplicata :

Pour obtenir, en cas de perte, un duplicata de l'attestation d'agrément du SPF (FM819 – cas A), le client doit s'adresser au service homologation du SPF via l'adresse mail: homologation.voitures@mobilite.fgov.be

Cas B: Fiche de réception individuelle pour véhicules (e6*EVA*... / e6*IFA*...). Cette fiche doit reprendre sous les points 50 à 52 « Remarques », la description des adaptations réalisées sur le véhicule. Si le véhicule est un M1 et est adapté au transport de personnes à mobilité réduite, le type de carrosserie sera « SH ». Ce code peut apparaître sous le point 37, le point 38 ou sous les points 50 à 52 de la fiche de réception. Un spécimen de fiche de réception individuelle pour véhicule se trouve en annexe 2. Si le véhicule doit être équipé au tableau de bord d'une plaque informative à l'usage d'un conducteur valide qui devrait utiliser le véhicule, il en sera également fait mention sous les points 50 à 52 de la fiche de réception.

Cas C: Ces véhicules seront soit accompagné d'un COC du véhicule de base + COC pour véhicule complété. Soit ne devront pas être porteur d'un COC en application de l'instruction N° V3/43.12/2013-08 (NS-010-02/13) (véhicules importés avec WVTA).

5. PREMIÈRE VISITE ET VISITE PÉRIODIQUE

Cas A : La concordance entre l'attestation d'agrément délivrée par le SPF (FM819) et les modifications du véhicule est à contrôler. En cas de non-conformité, le code-sanction suivant est à appliquer :

624/3 : CONFORMITÉ VÉHICULE MODIFIÉ ; PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE :
dérogation manque / non réglementaire

Le client doit remettre son véhicule en conformité ou prendre contact avec une station désignée en tant que « service technique ». Ceci afin de régulariser les modifications (modification de l'adaptation décrite dans le FM819) par l'obtention d'une fiche de réception individuelle. Si la modifications de l'adaptation a été réalisée par un constructeur reconnu, alors celui-ci peut également délivrer un COC pour véhicule complété couvrant les adaptations.

Cas B : La concordance entre les adaptations et les descriptions des points 50 à 52 de la fiche de réception individuelle pour véhicules est à contrôler. En cas de non-conformité, le code-sanction suivant est à appliquer :

624/3 : CONFORMITÉ VÉHICULE MODIFIÉ ; PERSONNES À MOBILITÉ REDUITE : non conforme au COC / à la fiche de réception

Le client doit remettre son véhicule en conformité ou prendre contact avec une station désignée en tant que « service technique » afin de régulariser les modifications de l'adaptation.

Cas C : Il est difficile de contrôler la concordance entre les adaptations et l'homologation car les données ne sont pas toujours disponibles. En cas de doute, il y a lieu de faire vérifier le dossier d'homologation par le service homologation du SPF mobilité et transport.

Remarques

- Dans les trois cas (A, B et C), il y a lieu d'apposer sur le certificat de visite la mention « véhicule adapté, attestation requise ».
- Pour les trois cas, s'il manque seulement la plaque informant le conducteur sur les adaptations, le code suivant doit être utilisé :

625/3 : VÉHICULE MODIFIÉ ; PERSONNES À MOBILITÉ REDUITE : plaque informative manque / non réglementaire

- S'il s'agit d'une première visite, il faut également vérifier que le certificat d'immatriculation reprend bien les informations du véhicule avec ses adaptations (essentiellement le N° de réception). Au besoin, une demande de correction d'immatriculation sera délivrée.

6. CONTRÔLE OCCASION

6.1. Dans le cas où le véhicule reste adapté

Uniquement pour les véhicules adaptés à la conduite par une personne à mobilité réduite :

- il y aura lieu de d'exiger une attestation d'aptitude à la conduite ou une fiche technique délivrée par le CARA concernant le futur propriétaire (des spécimens se trouvent en annexe 3 et 4). Les codes repris sur cette attestation correspondent aux mentions reprises en annexe 5. Les adaptations du véhicule doivent correspondre aux codes. En cas de doute, la question sera posée au service homologation du SPF.
- il faudra également pré-remplir les champs "nom, prénom et adresse du futur propriétaire" sur la demande d'immatriculation délivrée.

En cas d'absence de l'attestation, le code sanction suivant est à votre disposition :

625/3 : VÉHICULE MODIFIÉ ; PERSONNES À MOBILITÉ REDUITE : attestation manque / non réglementaire

6.2. Dans le cas où le véhicule est remis d'origine :

Cas A :

La station contrôle sur base de l'autorisation du SPF (FM819) que les adaptations ont bien été retirées.

- Si c'est bien le cas, l'autorisation délivrée par le SPF est retirée. Le certificat de visite ne reprendra plus la mention « véhicule adapté, attestation requise ».
- Si les adaptations ne sont pas correctement retirées :
 - Il est interdit de retirer la mention « véhicule adapté, attestation requise ».
 - L'autorisation du SPF (FM819) doit être rendue au client.
 - Le certificat de visite reprendra le code sanction :

609/3 CONFORMITE : non conforme au P.V.A. / non conforme au C.O.C.

Cas B et C:

Le client a le choix entre :

- Passer par un service technique.
- Retrouver le constructeur reconnu ayant réalisé l'adaptation.

Le constructeur reconnu signifiera son accord pour remettre le véhicule dans son état d'origine. Cet accord devra être signifié par une attestation écrite.

La station contrôle la présence de cette attestation et vérifie que les adaptations sont bien retirées.

- Si c'est bien le cas, le certificat de visite ne reprendra plus la mention « véhicule adapté, attestation requise ».
- Si les adaptations ne sont pas correctement retirées :
 - Il est interdit de retirer la mention « véhicule adapté, attestation requise ».
 - Le certificat de visite reprendra le code sanction

609/3 CONFORMITE : non conforme au P.V.A. / non conforme au C.O.C.

Remarque

- Dans tous les cas, il y a lieu d'être attentif lors de la délivrance de la demande d'immatriculation. Le n° de réception européen ou d'autres informations risquent de ne plus correspondre.
- Si les adaptations étaient relativement lourdes (décaissement), la remise en état d'origine n'est pas possible. En cas de doute, il y a lieu de poser la question au service homologation du SPF via le GOCA.

7. REMARQUE

Boule au volant :

Si un véhicule se présente avec pour seule adaptation la mise en place d'une boule démontable sur le volant et que cette boule ne comporte pas de commande(s) intégrée(s), il n'est pas nécessaire d'appliquer les procédures décrites ci-dessus.



Seule la présence d'un document attestant que l'utilisateur à une mobilité réduite, reprenant le nom et l'adresse d'immatriculation, sera exigée pour accepter cette adaptation (ce document peut être : une fiche technique délivrée par le CARA ou une attestation d'aptitude à la conduite également délivrée par le CARA. Voir spécimen en annexe 3 et 4). Cette adaptation ne donnera pas lieu à l'application de la mention « véhicule adapté, attestation requise » sur le certificat de visite, mais bien à l'apposition du cachet :

035/4 : Transformation ou modification (boule au volant) confirmée par attestation.

En cas d'absence de cette attestation, le code-sanction suivant sera appliqué :

625/5 : VÉHICULE MODIFIÉ ; PERSONNES À MOBILITÉ REDUITE : boule au volant sans attestation / non réglementaire

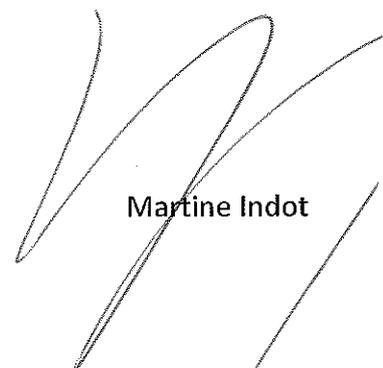
La boule ne peut évidemment pas comporter de partie saillante ou tranchante. Elle doit également être fixée sans jeux. Elle peut également être amovible. Dans ce dernier cas, le système de verrouillage doit être sécurisé. Lorsque la boule est démontée, la fixation ne peut pas non plus laisser apparaître de partie saillante ou tranchante.

Par contre, si la boule reprend des commandes intégrées, cette adaptation devra être réceptionnée.

8. DATE D'APPLICATION

Cette note de service est d'application à partir du 01/09/2014.

Pour le Secrétaire d'Etat :
Le Directeur-général, a.i.



Martine Indot

Annexe 1 : FM819

Service public fédéral Mobilité et Transports

Direction générale Mobilité et Sécurité routière
 Direction Circulation routière - Services Véhicules
 City Atrium - Bloc A
 Rue du Progrès 56, 1210 Bruxelles

Réf. : B 1.2 - B /



à reprendre dans toute correspondance

ATTESTATION D'AGREATION DE L'ADAPTATION D'UN VEHICULE AUTOMOBILE

CASE I: A remplir par le transformateur

1) Description du véhicule au Marque : Type :
 N° de châssis : N° de P.V.A. :

2) Description de l'installation :

3) Attestation du transformateur :

Le soussigné domicilié à
 rue n° atteste être entièrement responsable des transformations susmen-
 tionnées et effectuées par lui, lesquelles sont conformes aux règles de l'art ainsi qu'à toutes les normes de sécurité et de qualité.
 Ceci vaut également pour les sous-ensembles utilisés à cet effet et particulièrement en ce qui concerne les parties non visibles sans démontage.

Date ► Signature ►

CASE II: A remplir par le chef de station

4) Inscription du véhicule automobile

- L'adaptation est-elle réalisée conformément à la description? oui / non (1)
- L'adaptation offre-t-elle suffisamment de garantie en matière de sécurité? oui / non (1)
- L'adaptation est-elle réalisée suivant les règles de l'art? oui / non (1)

Il y a lieu d'apposer une plaquette sur le tableau de bord avec le(s) texte(s) suivant(s) marqué(s) par une croix

- Pédale d'accélérateur (supplémentaire) (1) à gauche de la pédale de frein
- Commande à la main (supplémentaire) (1) du frein de service
- Commande d'accélérateur (supplémentaire) (1) au volant
- Véhicule automobile équipé d'une conduite aux pieds
- En cas de conduite manuelle, enlever la pédale de conduite aux pieds
- (2)

Remarques :

Sceau de l'organisme Le chef de station

(1) Barrer la mention inutile.
 (2) Le texte prescrit par l'administration sur proposition du chef de station.

CASE III: A remplir par l'administration

6) Décision

L'agrément de l'adaptation du véhicule automobile est accordée / refusée (1)

Motif du refus :

Pour le Directeur Général,
 L'ingénieur p.p.

Fait à Bruxelles, le Sceau de l'Administration

(1) Barrer la mention inutile.

ATTENTION ▼

- La présente attestation doit toujours accompagner le véhicule auquel elle se rapporte, même en cas de changement de propriétaire et elle doit être présentée à l'occasion du contrôle technique.
- Si la plaquette au tableau de bord est requise, elle sera soit en métal, soit en matière plastique et le texte qui y figure devra être en caractères indélébiles.

Annexe 2 : Exemple de fiche de réception individuelle pour véhicule adapté.



Directie Inschrijving en Homologatie van Voertuigen
 Dienst Homologatie
 City Atom - Vooruitgangstraat 35 - 1110 Brussel
 Lokaal 3406
 Tel. : 02 / 777.33.50 - Fax : 02 / 777.40.84
 Homologatie.voh@asf.fgov.be

INDIVIDUEEL GOEDKEURINGSCERTIFICAAT VOOR EEN VOERTUIG APPROVAL CERTIFICATE FOR INDIVIDUAL VEHICLES

Mededeling betreffende: Goedkeuring van een individueel voertuig in overeenstemming met het Koninklijk Besluit van 15 maart 1968 laatst gewijzigd door het Koninklijk Besluit van 14 april 2009 houdende algemeen reglement op de technische eisen wettens de auto's, hun aanhangwagens, hun onderdelen en hun veiligheidssystemen moeten voldoen.

Individueel goedkeuringnummer : e6*EVA2D11*0371*00

DEEL I

0.1.	D.1.	Merk	: Renault
0.2.	D.2.	Type	: FLBVOH
		Variant	: L2H2
		Uitvoering	: -
0.2.1.	D.3.	Handelsbenaming	: Trafic
0.4.	J.	Voertuigcategorie	: M1
0.5.		Naam en adres van de fabrikant van het voertuig	: Trèpman nv Merkensstraatweg 183 - 199 B-2100 Dourne
0.6.		Plaats en wijze van bevestiging van de voorgescreven platen	: -
		Plaats van het voertuigidentificatienummer	: -
0.10	E.	Voertuigidentificatienummer	: VF1FLBVBH354C07

DEEL II

Handtekening van de fabrikant van het voertuig dat het voertuig mag worden geregistreerd in België.

Handtekening: *[Handwritten Signature]* Datum: 28/10/2011

A. DESAMIS

e6*EVA*2011*0371*00

BIJLAGE : TECHNISCHE KENMERKEN VAN HET VOERTUIG

Algemene bouwkenmerken			
1.	L.	Aantal assen	2
		Aantal wielen	4
3.		Aangedreven assen (aantal, plaats, onderlinge verbindingen)	1, 1
Belangrijkste afmetingen			
4.	M.	Wielbasis	3498 mm
4.1.		Afstand tussen de assen	5182 mm
5.		Lengte	1901 mm
6.		Breedte	2502 mm
7.		Hoogte	-
Massa's			
13.	G.	Massa van het voertuig in rijbare toestand	2310 kg
16.		Technisch toelaatbare maximummassa's	-
16.1.	F.1.	Technisch toelaatbare maximummassa in beladen toestand	3070 kg
	F.2.	Nationaal toelaatbare maximummassa in beladen toestand	3070 kg
16.2.	H.1.	Technisch toelaatbare maximummassa op iedere as	1620 kg
	H.2.	2.	1650 kg
	F.3.	Nationaal toelaatbare maximummassa van de voertuigcombinatie	5070 kg
18.		Technisch toelaatbare getrokken maximummassa van de aanhangwagen	-
	O.1.	Ceremd	2000 kg
	O.2.	Ongceremd	750 kg
19.		Technisch toelaatbare maximale statische belasting van het koppelpunt	- kg
Motor			
20.		Motorfabrikant	Renault
21.		Motorcode, zoals vermeld op de motor	69486
22.		Werkingsprincipe	CI, 4-takt
23.		Geheel elektrisch	nee
23.1.		Hybride (elektrisch) voertuig	nee
24.		Aantal en opstelling van de cilindrs	4L
25.	P.1.	Cilinderinhoud	2464 cm ³
26.	P.3.	Brandstof	Gazole
26.1.		Mono/biflex	Mono
27.	P.2.	Netto maximumvermogen of nominaal continu maximumvermogen	107 kW bij 3500 min ⁻¹
		- kW	-
Maximumsnelheid			
29.	T.	Maximumsnelheid	- km/h
Assen en ophanging			
30.		Spoorbreedte van de assen	1. 1615 mm 2. 1630 mm
35.		Band:	1. 205/65 R16C (107/105)T 2. 205/65 R16C (107/105)T
		Wiel:	1. - 2. -
Remmen			
36.		Remverbindingen aanhangwagens	-
Carrosserie			
38.		Carrosseriecode	AF
40.	R	Idee van het voertuig:	6
41.		Aantal en configuratie van de deuren	6 (*)
42.	S.1.	Aantal plaatsen (inclusief bestuurdersplaats)	6 (*)
42.1.		Plaats(en) die uitsteker(s) is (zijn) bestemd voor gebruik bij stilstand voertuig	-
42.3.		Aantal voor reizigergebruikers toegankelijke plaatsen:	3 (*)

e6*EVA*2011*0371*00

Hilteprestaties

46.	Geluidsruis	- dB(A)	
U.1.	Stationair draaiende motor	- dB(A)	
U.2.	Bij een toerenal van	- dB(A)	
U.3.	Tijdens voorrijden	-	
47.	V.9.	Uitslaatsysteem	Euro 4
48.	Uitslaatsysteem: Nummer van de basisregulering en de recentste wijzigingsregulering die van toepassing zijn	-	
V.1.	CO	-	
V.2.	HC	-	
V.3.	NOx	-	
V.4.	HC+NOx	-	
V.5.	deeltjes	-	
48.1.	Roek (gecorrigeerde absorptiecoëfficiënt)	- m ¹	
49.	CO2-emissies/brandstofverbruik/elektriciteitsverbruik (m)	-	
	1. alle aandrijvingen behalve geheel elektrische voertuigen	-	
	Stadszyclus	CO2-emissies g/km	Brandstofverbruik l/100 km
	Verkeer buiten de stad	g/km	l/100 km
	Gecombineerd	g/km	l/100 km
	Gewogen, gecombineerd	g/km	l/100 km
V.7 / V.8			

2. geheel elektrische voertuigen en extern oplaadbare hybride elektrische voertuigen

Elektrische verbruik (gewogen, gecombineerd) - Wh/km

Elektrische afbreuk: - km

Diversen

W	Inhoud van de brandstoftank:	- l
51.	Voor voertuigen voor speciale doeleinden: aanduiding overeenkomstig bijlage II, punt 5	SH
52.	Opmerkingen	(*) aantal plaatsen en uitrusting zie fig.
52.1.	Datum van productie	26-10-2010
52.2.	B. Datum eerste in dienststelling	BEVASYS:201104861
REF. ADM.		AF
REF. TK		
Aard		
- lift: Ricon K-2005		
- vloer + r28: Smartfloor		
- gordels: QSualet		
- zets: Hoco Bis Mini + Noco Nova		
- stoelkeds: AutoAdapt 4-Way Base		

Plaats	Plaats	Plaats
1	2	3
1	1	1
2	2	2
3	3	3

Annexe 3 : Exemple de fiche technique délivrée par le CARA.

IBSR

CARA
Centre d'aptitude à la conduite

~~Fiche technique pour le client (détail du modèle XII)~~

~~Nom et prénom~~

~~Adresse~~

~~Dossier du CARA~~

CONDITIONS ET RESTRICTIONS

Néant

ADAPTATIONS NECESSAIRES

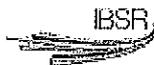
CAT B

10.02	Changement de vitesses automatique
20.06	Frein de service à main (adapté)
20.12	Cloisonnement devant la pédale de frein/pédale de frein neutralisée/supprimée
25.04	Accélérateur manuel
25.09	Cloisonnement devant la pédale d'accélérateur/pédale d'accélérateur neutralisée/supprimée
40.01	Direction assistée standard
	+ Siège du conducteur à glissière allongée

Nom responsable du CARA
date

Nom responsable du dossier

Ce document ne peut pas être utilisé pour la modification ou la demande de permis de conduire. Vous pouvez cependant en faire usage pour introduire une demande d'intervention auprès de l'AWIPH ou du Fonds Bruxellois.
Ce document reprend la signification des numéros de code mentionnés sur l'attestation d'aptitude à la conduite et le permis de conduire. Veuillez conserver ce document.



Institut Belge pour la Sécurité Routière esbl | CARA - Centre d'Aptitude à la conduite et adaptation des véhicules
Chaussée de Haecht 1405 - 1150 Bruxelles - T +32 (0)2 244 15 82 - F +32 (0)2 244 15 82 - cara@bsr.be
www.ibsr.be - TVA BE 0432.570.411 - Commission via privée : 050.09.85.45
IBAN : BE73 2100 0617 0060 - BIC : GIEB3333

Annexe 4 : Exemple d'attestation d'aptitude délivrée par le CARA.

IBSR

CARA
Centre d'aptitude à la conduite

~~Attestation d'aptitude délivrée par le médecin du centre visé à l'article 45 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire au candidat au permis de conduire du groupe 1~~

Je soussigné(e), Dr. ., médecin, déclare par la présente que le candidat mentionné ci-après sur la base des examens effectués par moi-même ou par d'autres médecins, et/ou des résultats d'un test pratique de conduite effectué avec un véhicule à moteur de la catégorie :

R

est déclaré :

apte avec les adaptations suivantes :

10.02
20.06
20.12
25.04
25.09
40.01

L'attestation d'aptitude de l'ophtalmologue est jointe en annexe

Oui

Non

Résumé des codes : 10.02,20.06,20.12,25.04,25.09,40.01

Sur la base des constatations médicales et conformément à l'annexe 6 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire, cette attestation d'aptitude a :

une validité limitée

Je déclare conserver dans le dossier du candidat les avis médicaux mis à ma disposition pendant une période de 6 ans.

Identification du candidat

Identification du médecin

Nom

Nom Dr. (code CARA)

Prénom

Date de naissance

Adresse : CARA, Chaussée de Haecht 1405

N° de registre national

1130 Bruxelles

Adresse

Date

Signature



Institut Belge pour la Sécurité Routière nshl | CARA - Centre d'Aptitude à la conduite et adaptation des véhicules
Chaussée de Haecht 1405 - 1130 Bruxelles - T +32 (0)2 244 15 52 - F +32 (0)2 244 15 92 - cara@ibsr.be
www.ibsr.be - TVA BE 0432.670.411 - Commission via privée : 000 BS 65.45
IBAN : BE73 2100 0517 0000 - BIC : GEBABEBB

Annexe 5 : Signification des codes d'adaptations :

10. Boîte de vitesse adaptée

- 10.01 Changement de vitesse manuelle
- 10.02 Changement de vitesse automatique
- 10.03 Changement de vitesse à commande électronique
- 10.04 Levier de vitesses adapté
- 10.05 Sans boîte de transmission secondaire

15. Embrayage adapté

- 15.01 Pédale d'embrayage adaptée
- 15.02 Embrayage manuel
- 15.03 Embrayage automatique
- 15.04 Cloisonnement devant la pédale d'embrayage/pédale d'embrayage neutralisée/supprimée

20. Mécanismes de freinage adaptés

- 20.01 Pédale de frein adaptée
- 20.02 Pédale de frein agrandie
- 20.03 Pédale de frein adaptée pour le pied gauche
- 20.04 Pédale de frein par semelle
- 20.05 Pédale de frein à bascule
- 20.06 Frein de service à main (adapté)
- 20.07 Utilisation maximale du frein de service renforcé... N.
- 20.08 Utilisation maximale du frein de secours intégré au frein de service.. N.
- 20.09 Frein de stationnement adapté
- 20.10 Frein de stationnement à commande électrique
- 20.11 Frein de stationnement à commande au pied (adapté)
- 20.12 Cloisonnement devant la pédale de frein/pédale de frein neutralisée/supprimée
- 20.13 Frein à commande au genou
- 20.14 Frein principal à commande électrique

25. Mécanismes d'accélération adaptés

- 25.01 Pédale d'accélérateur adaptée
- 25.02 Pédale d'accélérateur par semelle
- 25.03 Pédale d'accélérateur à bascule
- 25.04 Accélérateur manuel
- 25.05 Accélérateur au genou
- 25.06 Servo-accélérateur (électronique, pneumatique, etc.)
- 25.07 Pédale d'accélérateur placée à gauche de la pédale de frein
- 25.08 Pédale d'accélérateur placée à gauche
- 25.09 Cloisonnement devant la pédale d'accélérateur/pédale d'accélérateur neutralisée/supprimée

30. Mécanismes de freinage et d'accélération combinés adaptés

- 30.01 Pédales parallèles
- 30.02 Pédales dans (ou quasi dans) le même plan
- 30.03 Accélérateur et frein à glissière
- 30.04 Accélérateur et frein à glissière avec orthèse
- 30.05 Pédales de frein et d'accélérateur neutralisées/supprimées
- 30.06 Plancher surélevé
- 30.07 Cloisonnement sur le côté de la pédale de frein
- 30.08 Cloisonnement pour prothèse sur le côté de la pédale de freins
- 30.09 Cloisonnement devant les pédales d'accélérateur et de frein
- 30.10 Repose-talon/jambe
- 30.11 Accélérateur et frein à commande électrique

35. Dispositifs de commande adaptés (Feux, essuie et lave-glace, avertisseur, clignotants, etc.)

- 35.01 Dispositifs de commande pouvant être actionnés sans influence négative sur le pilotage

- 35.02 Dispositifs de commande pouvant être actionnés sans lâcher le volant/les accessoires (pommeau, fourche, etc.)
- 35.03 Dispositifs de commande pouvant être actionnés sans lâcher le volant/les accessoires (pommeau, fourche, etc.) avec la main gauche
- 35.04 Dispositifs de commande pouvant être actionnés sans lâcher le volant/les accessoires (pommeau, fourche, etc.) avec la main droite
- 35.05 Dispositifs de commande pouvant être actionnés sans lâcher le volant/les accessoires (pommeau, fourche, etc.) et les commandes de l'accélérateur et du frein combinés

40. Direction adaptée

- 40.01 Direction assistée standard
- 40.02 Direction assistée renforcée
- 40.03 Direction avec système de secours
- 40.04 Colonne de direction allongée
- 40.05 Volant ajusté (volant de section plus large/épaissi; volant de diamètre réduit, etc.)
- 40.06 Volant bascuant
- 40.07 Volant vertical
- 40.08 Volant horizontal
- 40.09 Conduite aux pieds
- 40.10 Conduite par dispositif adapté (manche à balai, etc.)
- 40.11 Pommeau sur le volant
- 40.12 Orthèse pour main sur le volant
- 40.13 Orthèse de ténodèse

42. Rétroviseur(s) modifié(s)

- 42.01 Rétroviseur extérieur gauche ou droit
- 42.02 Rétroviseur extérieur monté sur l'aile
- 42.03 Rétroviseur intérieur supplémentaire permettant de voir la circulation
- 42.04 Rétroviseur intérieur panoramique
- 42.05 Rétroviseur d'angle mort
- 42.06 Rétroviseur(s) extérieur(s) à commande électrique

43. Siège du conducteur modifié

- 43.01 Siège du conducteur à bonne hauteur de vision et à distance normale du volant et des pédales
- 43.02 Siège du conducteur ajusté à la forme du corps
- 43.03 Siège du conducteur avec soutien latéral pour une bonne stabilité
- 43.04 Siège du conducteur avec accoudoir
- 43.05 Siège du conducteur à glissière allongée
- 43.06 Ceinture de sécurité adaptée
- 43.07 Ceinture de type harnais

44. Modifications des motocycles (sous-code obligatoire)

- 44.01 Frein à commande unique
- 44.02 Frein à main (adapté) (roue avant)
- 44.03 Frein au pied (adapté) (roue arrière)
- 44.04 Poignée d'accélérateur (adaptée)
- 44.05 Boîte de vitesse manuelle et embrayage manuel (adaptés)
- 44.06 Rétroviseur(s) [adapté(s)]
- 44.07 Commandes (adaptées) (indicateurs de direction, feux stop...)
- 44.08 Hauteur du siège permettant au conducteur assis de poser les deux pieds au sol.

45. Motocycle avec side-car uniquement

- 50. Limité à un véhicule/numéro de châssis particulier (numéro d'identification du véhicule, NIDV)
- 51. Limité à un véhicule/plaque d'immatriculation particulier (numéro d'immatriculation du véhicule, NIMV)

90. Codes accessoires

- 90.01: à gauche
- 90.02: à droite

90.03: gauche
90.04: droit(e)
90.05: main
90.06: pied
90.07: utilisable

Annexe 6 :

Procédure en service technique pour véhicules adaptés

